



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/238/A
Date du prononcé 11 août 2022
Numéro du rôle 2021/AN/111
En cause de : V C/ CPAS HAMOIS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

*** Sécurité sociale – aide sociale – aide médicale urgente; Loi 8/7/1976, art. 1er et 57**

EN CAUSE :

Monsieur Miguel V, domicilié à,

partie appelante représentée par Maître V, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, BCE 0212.355.962, dont les bureaux sont établis à 5360 HAMOIS, D'Hubinne, 3-5,

partie intimée représentée par Madame D, Directrice générale, porteuse de procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (R.G. 19/238/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 08 juillet 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 26 octobre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 février 2022, notifiée le 27 octobre 2021 ;
- les conclusions principales et les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 26 novembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 21 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé le 09 février 2022 ;

- la procuration du CPAS de Hamois déposée à l'audience publique du 15 février 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 février 2022.

Monsieur E V, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 février 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Hamois, ci-après le CPAS, le 21 mars 2019.

Il a refusé l'octroi à monsieur V, ci-après monsieur V., de l'aide médicale urgente. Ce refus était notamment motivé par l'existence d'un engagement de prise en charge souscrit, à l'arrivée en Belgique de monsieur V., par un tiers, monsieur M.

2.

Par une requête du 5 juillet 2019, monsieur V. a contesté cette décision et sollicité la condamnation du CPAS à prendre en charge ses frais médicaux depuis son arrivée en Belgique. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 22 octobre 2019, le tribunal du travail a ordonné une réouverture des débats au sujet des points suivants :

- la notification de la décision du CPAS et la recevabilité de la demande ;
- la mise à la cause éventuelle de monsieur M. ;
- les revenus de monsieur M. ;
- l'éventuelle décision prise par le SPF Intérieur suite à la signature de l'engagement de prise en charge et les conséquences d'un éventuel refus de cet engagement ;
- la situation de séjour de monsieur V. et ses intentions à cet égard.

Par un jugement du 23 juin 2020, le tribunal a dit la demande recevable et dit pour droit qu'il appartenait au CPAS de prendre en charge les frais médicaux urgents justifiés par monsieur V. Il a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne les montants dus à ce titre.

4.

Par des conclusions du 25 janvier 2021, monsieur V. a étendu son recours à des décisions des 16 novembre 2020 et 21 janvier 2021 refusant l'intervention du CPAS dans la prise en charge de factures médicales. Il a précisé que sa demande portait sur 4 factures pour un montant total de 3.520,73 euros.

5.

Par un jugement du 8 juin 2021, le tribunal a dit la demande non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, Monsieur V. sollicite la réformation du jugement et qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS sollicite pour sa part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

7.

Monsieur V. est de nationalité péruvienne.

Le 18 janvier 2019, monsieur V. est arrivé en Belgique avec son épouse dans le cadre d'un visa touristique valable jusqu'au 18 avril 2019. A cette occasion, monsieur M. a signé un engagement de prise en charge d'une durée de deux ans. Cet engagement n'a pas été validé par l'Office des étrangers.

A leur arrivée en Belgique, ils ont été hébergés chez monsieur M., à Hamois.

8.

Le 21 mars 2019, monsieur V. a adressé au CPAS une demande d'aide médicale pour plusieurs consultations en rhumatologie. A l'appui de sa demande, il a fourni une attestation d'aide médicale urgente signée par un médecin.

Le même jour, le CPAS a pris la décision qui ouvre le litige.

9.

Le 3 octobre 2019, monsieur V. et son épouse ont formé une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

10.

A partir du 22 juillet 2020, monsieur V. s'est vu reconnaître un droit de séjour pour une durée d'un an.

11.

Suite au jugement du 23 juin 2020, monsieur V. a transmis un certain nombre de factures médicales au CPAS en vue de leur prise en charge par celui-ci.

Après avoir demandé l'original des factures, le CPAS a refusé son intervention par des courriers des 16 novembre 2020 et 20 janvier 2021. Il s'agit des décisions auxquelles monsieur V. a étendu son recours.

12.

A partir d'octobre 2020, monsieur V. et son épouse se sont installés sur le territoire de la commune de Châtelet.

A partir du 30 novembre 2020, monsieur V. s'est vu accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration par le CPAS de Châtelet.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur V.

13.

Monsieur V. expose les faits et les demandes d'intervention qu'il a adressées au CPAS. Il souligne qu'il résidait bien à Hamois au moment de ces demandes en sorte que c'est le CPAS de cette commune qui était compétent.

Monsieur V. soutient que son recours initial était recevable. La décision du 21 mars 2019 ne mentionnait pas un délai de recours correct. Elle n'a donc pu faire courir un tel délai.

Cette décision doit en outre être annulée pour défaut de motivation.

Monsieur V. considère que sa demande d'aide médicale, qu'elle soit envisagée sous l'angle de l'aide médicale urgente ou de l'aide sociale ordinaire, est fondée. Ni lui ni son épouse ne disposaient de ressources ou d'une couverture de leurs soins de santé. Par ailleurs, monsieur M., qui a signé un engagement de prise en charge, n'était pas lui-même en état de faire face à ces frais avec ses ressources. Il en va d'autant plus ainsi que cet engagement n'a pas été

ratifié par l'Office des étrangers et ne peut ainsi sortir d'effets. Enfin, il appartiendrait au CPAS d'intervenir en première ligne, à charge pour lui de se retourner ensuite éventuellement contre le garant.

La position du CPAS

14.

Le CPAS expose sa version des faits. Il fait valoir que le couple de monsieur V. est venu en Belgique dans l'intention délibérée de s'y faire soigner et dans le cadre d'un engagement de prise en charge. Dans ces conditions, le CPAS ne serait pas tenu d'intervenir.

Il souligne également que les factures qui lui ont été adressées ne relevaient pas de l'aide médicale urgente. En outre, ce type d'aide est propre aux étrangers en séjour illégal, ce qui n'était pas le cas de monsieur V.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

15.

Le jugement attaqué a été prononcé le 8 juin 2021. L'appel formé le 7 juillet 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

16.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

La recevabilité de la demande originale

17.

Selon l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la décision en matière d'aide sociale individuelle est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours

compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du CPAS, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements.

Aux termes de l'article 71, alinéa 3, de la même loi, le recours en justice doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception en cas de remise en mains propres.

L'article de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social institue un délai de recours similaire de trois mois prenant cours à la notification de la décision ou, en l'absence d'une telle notification, à sa prise de connaissance.

18.

Les articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prescrivent un certain nombre de mentions qui doivent être contenues dans les décisions d'octroi ou de refus des prestations (article 14), ainsi que dans les décisions de répétition de l'indu (article 15).

Faute de comporter ces mentions, le délai de recours contre ces décisions ne commence pas à courir.

Parmi ces mentions imposées par l'article 14 précité, figure celle du le délai et des modalités pour tenter un recours.

19.

En l'espèce, la décision du 21 mars 2019 du CPAS mentionnait que le recours à son encontre devait être formée dans un délai d'un mois à compter de sa réception (sans doute par référence à une version antérieure de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976).

20.

Comportant une mention inexacte du délai pour tenter un recours, la notification de cette décision n'a, par application de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, pas fait courir ce délai.

Le recours introduit le 5 juillet 2019 par monsieur V. ne peut ainsi être tenu pour tardif.

21.

La demande originaire de monsieur V. est recevable.

La nullité de la décision du 21 mars 2019

22.

Dès lors que l'éventuelle annulation de la décision du 21 mars 2019 devrait amener la cour du travail à se substituer au CPAS et à apprécier elle-même l'objet du litige¹, les griefs d'illégalité formelle que monsieur V. entend déduire du défaut de motivation de cette décision apparaissent sans pertinence².

Le fondement de la demande d'aide médicale

23.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction³.

24.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

¹ Voy. par ex: Cass., 27 juin 2005, *Pas.*, p. 1455: " *Que le juge exerce sur la décision du centre public d'aide sociale un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au minimum de moyens d'existence et sur le droit à l'aide sociale; Que la constatation par le juge de la nullité de la décision du centre public d'aide sociale pour non-respect de la motivation formelle est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits dont tout demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale (...) Que, même si elle avait annulé les décisions prises par le comité spécial d'aide sociale du défendeur pour non-respect de la motivation formelle, la cour du travail devait statuer sur les droits du demandeur découlant de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale* ». Voy. encore: Cass., 27 octobre 2003, *Pas.*, p. 1711 et concl. J.Fr. LECLERCQ ; La Cour du travail de Mons a de même indiqué, dans un arrêt de nombreuses fois cité, que « *si la décision statue en matière de prestations de sécurité sociale (au sens large), sur la base de règles qui sont en principe d'ordre public, le pouvoir judiciaire – constitutionnellement désigné à cet effet – est compétent pour accomplir ce que l'autorité administrative aurait dû faire, en appliquant les dispositions légales relatives à la reconnaissance – ou non – du droit revendiqué ; (...) il appartient au juge non pas exclusivement de censurer les décisions administratives mais également de remédier à leur carence et de réparer les conséquences du mauvais fonctionnement des services publics* » (C. trav. Mons, 24 février 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 297).

² Voy. par ex: Cass., 27 juin 2005, *Pas.*, p. 1455; C. trav. Liège, 13 janvier 2015, R.G.: 2013/AN/125, *juridat.be*. Voy. aussi P. JOASSART, *op. cit.*, p. 489.

³ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, *juridat*.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

25.

L'article 57, § 2, déroge cependant à ces principes en indiquant que, pour les étrangers en séjour illégal, la mission du CPAS est limitée à l'aide médicale urgente, l'orientation vers l'accueil mis à charge de Fedasil en faveur des familles avec des enfants mineurs et à une aide provisoire en faveur de l'étranger qui a signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, renvoyant ainsi aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'en va autrement que pour les demandeurs d'asile, pour lesquels l'article 57, § 2, alinéa 4, précité subordonne le séjour illégal à deux conditions : le rejet de la demande d'asile et la notification d'un ordre de quitter le territoire. Pour les autres catégories d'étrangers, le séjour illégal ne requiert, en règle, pas qu'un ordre de quitter le territoire ait été notifié.

26.

Comme les autres formes d'aide sociale, l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal est soumise à la même condition de nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine⁴.

27.

S'agissant de la notion d'aide médicale urgente proprement dite, elle est précisée par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

Selon l'article 1^{er} de cet arrêté, elle concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature. L'aide

⁴ C. const., 1^{er} mars 2009, n° 50/2009 ; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/8, p. 228.

médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins. Elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Quant à la nécessité médicale urgente, elle est, en premier lieu à tout le moins, laissée à l'appréciation du médecin qui l'atteste⁵.

28.

En l'espèce, la demande d'aide initiale de monsieur V. a été formée le 21 mars 2019, soit à une période à laquelle il était en séjour légal en Belgique.

Il ne relevait ainsi pas du régime de l'aide médicale urgente mais de celui de l'aide sociale « ordinaire » des articles 1^{er} et 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976.

29.

Du reste, à supposer même que les frais médicaux dont monsieur V. demande la prise en charge devraient être appréhendés sous l'angle du droit à l'aide médicale urgente, il n'en reste pas moins que leur caractère de nécessité médicale urgente a été attesté médicalement le 14 mars 2019 par le docteur Delpierre. Même s'il pourrait être invoqué que certaines des factures que monsieur V. a transmises au CPAS suite au jugement du 23 juin 2020 n'entrent pas dans le cadre de la demande d'aide initiale, il n'en reste pas moins que les soins qu'elles concernent, à savoir des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en raison de troubles digestifs, entrent dans le cadre de l'aide médicale urgente.

30.

Il découle de ce qui précède que la principale question litigieuse est celle de savoir si la prise en charge des frais médicaux sollicités est nécessaire pour permettre à monsieur V. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

31.

A cet égard, la cour relève que les ressources de monsieur V. et de son épouse étaient inexistantes au moment de leur demande d'aide.

Même à l'heure actuelle, elles sont limitées au revenu d'intégration, en sorte que le ménage n'est pas en mesure d'assumer ces frais à bref délai, ce alors qu'ils leur sont réclamés par un organisme de recouvrement.

Il en résulte que le non-paiement des factures en cause place monsieur V. et son épouse dans une situation non conforme à la dignité humaine.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/7, p. 130 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 310/4, p. 8

32.

La circonstance qu'un engagement de prise en charge aurait été souscrit à l'arrivée en Belgique de monsieur V. et de son épouse est indifférente à cet égard, tout comme celle – du reste non démontrée – que monsieur V. serait venu en Belgique en vue d'y bénéficier de soins médicaux.

En effet, d'une part, cet engagement n'a pas été validé par l'Office des étrangers (voy. la pièce 9 du dossier de l'auditorat du travail) et ne peut ainsi sortir ses effets.

D'autre part, à supposer même cet engagement valide, il résulte des pièces déposées par monsieur V. (pièces 5 et 6 de son dossier) que monsieur M. n'est pas en mesure d'assumer cet engagement en sorte qu'il ne peut avoir pour effet de décharger le CPAS de sa mission de garantir leur droit à une vie conforme à la dignité humaine – à charge pour lui éventuellement de se retourner ensuite contre le garant.

33.

Enfin, il doit être relevé que monsieur V. et son épouse résidaient sur le territoire de la commune de Hamois au moment de leur demande d'aide initiale, tout comme au moment où ils ont transmis les factures dont ils sollicitent la prise en charge.

C'est donc le CPAS de cette commune qui est territorialement compétent pour assurer cette prise en charge en vertu de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

L'article 1^{er}, 1°, de cette loi énonce le principe selon lequel est compétent le CPAS, dit « centre secourant », de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, c'est-à-dire de la résidence *habituelle* du demandeur d'aide⁶. La résidence habituelle s'apprécie au moment où l'aide devient nécessaire et est demandée au CPAS⁷.

34.

La demande de monsieur V. et son appel sont fondés.

⁶ C'est-à-dire le territoire de la commune sur laquelle il réside habituellement, par opposition à la résidence occasionnelle, accidentelle ou intentionnelle (ce dernier terme vise la résidence choisie dans le seul but de solliciter une aide).

⁷ *Doc. Parl*, Ch., sess. 1960-196, n° 703/1, p. 7. E. CORRA, *op. cit.*, p. 434 ; A. LESIW et I. VANHAEVERBEKE, *La compétence territoriale des CPAS*, Union des villes et communes de Wallonie, 2000, p. 33.

Les dépens

35.

Les dépens sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement attaqué et condamne le Centre public d'action sociale de Hamois à prendre en charge les factures médicales sollicitées par monsieur Miguel V à concurrence de **3.520,73 euros** ;

Autorise le Centre public d'action sociale de Hamois à se libérer directement entre les mains du créancier de monsieur V ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Hamois ses propres dépens et le condamne aux dépens des deux instances de monsieur V, liquidés à **641,32 euros** à titre d'indemnités de procédure, ainsi qu'à la somme de **40 euros** (soit 20 euros par instance) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,
PB, Conseiller social au titre d'employeur,
J-PG, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur PB, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.